



|                                             |
|---------------------------------------------|
| Numéro du répertoire                        |
| <b>2016 /</b>                               |
| R.G. Trib. Trav.                            |
| <b>407504</b>                               |
| Date du prononcé                            |
| <b>24 novembre 2016</b>                     |
| Numéro du rôle                              |
| <b>2015/AL/87</b>                           |
| En cause de :                               |
| <b>GRILAX SPRL</b><br><b>C/</b><br><b>R</b> |

**Expédition**Délivrée à  
Pour la partiele  
€  
JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

Troisième chambre

## Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé  
Arrêt contradictoire  
Interlocutoire

+ Contrat de travail – transfert conventionnel d'entreprise – transfert possible même si toute l'infrastructure, les locaux, les clients, ... étaient mis à disposition du cédant par le concessionnaire qui reprend lui-même l'entreprise – rupture du contrat de travail concomitant au transfert – extension de la notion « *en service à la date de la cession* » – art 1, 6,7 et 8 CCT 32bis

**EN CAUSE :**

**GRILAX SPRL**, dont le siège social est établi à 4670 BLEGNY, Route de Housse, 63, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0478.106.565,  
partie appelante,  
ayant comparu par Maître José MAUSEN, substituant son confrère Maître Philippe HANSOUL, avocat à 4000 LIEGE, Mont Saint-Martin, 20,

**CONTRE :**

1. **Madame R**,  
première partie intimée,  
ayant comparu par Maître Violaine DEVYVER, substituant son confrère Maître Isabelle TASSET, avocat à 4020 LIEGE, Quai Marcellis, 4/011,
2. **BNP PARIBAS FORTIS**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Montagne du Parc, 3, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 043.199.702,  
seconde partie intimée,  
ayant comparu par Maître Frédéric HENRY, substituant son confrère Maître Jean-Paul LACOMBLE, avocat à 4000 LIEGE, Boulevard Frère Orban, 25.

•  
• •

### **INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 27.10.2016, et notamment :

- l'arrêt interlocutoire, rendu par la 2<sup>ème</sup> chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège en date du 22.9.2016, ordonnant la reprise des débats *ab initio* à l'audience du 27.10.2016 ;
- les conclusions et conclusions de synthèse de la première partie intimée, déposées au greffe de la Cour respectivement les 18.5.2015 et 20.10.2015 ;
- les conclusions, conclusions additionnelles et conclusions de synthèse de la seconde partie intimée, déposées au greffe de la Cour respectivement les 7.7.2015, 17.12.2015 et 15.4.2016 ;
- les conclusions et conclusions de synthèse de la partie appelante, déposées au greffe de la Cour respectivement les 17.9.2015 et 17.2.2016 ;
- le dossier de pièces de la seconde partie intimée reçu au greffe le 15.4.2016 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante reçu au greffe le 27.5.2016
- le dossier de pièces de la première partie intimée déposé à l'audience du 27.10.2016.

Les débats ont été repris *ab initio*.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 27.10.2016 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

### **I.- ANTÉCÉDENTS PERTINENTS**

Le 22 août 2002, la 2<sup>ème</sup> intimée (appelée ici par la suite « la banque »), une banque de niveau internationale, et l'appelante (appelée ici par la suite « la SPRL ») ont signé un contrat d'intermédiaire indépendant à durée indéterminée ayant pour objet l'exploitation par la SPRL d'une agence bancaire ou, plus précisément, l'exécution d'un certain nombre d'opérations précisées dans l'article 4 du contrat au nom et pour le compte de la banque au sein d'un point de vente situé à Vivegnis, la clientèle restant la propriété de la banque.

A cet effet la banque a mis à disposition de la SPRL des locaux (article 28 et suivants) et une infrastructure (matériel, logiciels, matériel publicitaire, imprimés, enseigne lumineuse, ... (article 15)) dans le cadre du mandat qui lui était confié.

En cas de rupture de la convention, un préavis était à respecter (article 20) et l'apport de clientèle était le cas échéant valorisé par une indemnité d'éviction correspondant à la différence positive entre la valeur de la clientèle au moment de la

cessation de la convention et la valeur de la clientèle au moment de l'entrée en vigueur de la convention (article 27).

Le point de vente a été déplacé au 5.2.2003 à Herstal, rue Basse Campagne. La banque a mis à disposition de la SPRL des locaux et l'infrastructure nécessaire.

Par contrat de travail d'employé du 28.2.2006, la SPRL a engagé la dame R., 1<sup>ère</sup> intimée, en qualité de conseiller commercial.

Le point de vente a été déplacé au 1.5.2008 à Herstal-La-Préalpe. La banque a mis à disposition de la SPRL des locaux et l'infrastructure nécessaire.

Il résulte d'une lettre du 25.2.2011 de la banque à la SPRL qu'elle n'était pas satisfaite des résultats commerciaux de cette dernière et qu'une nouvelle évaluation avec, le cas échéant, la prise de mesures adéquates était prévue pour le mois de juin 2011.

Le 24.6.2011, la banque et la SPRL signent une « convention de rupture de commun accord » dont le point 1 prévoit : *« Les parties décident de commun accord de mettre fin au contrat d'intermédiaire indépendant qui les lie et qui a été signé le 22.8.2002. Cette rupture prendra effet à la date du 30.6.2011. »*

Aux termes de l'article 2 de la convention aucune indemnité compensatoire de préavis n'était due. L'article 3 prévoit toutefois qu'à titre exceptionnel la banque paiera à la SPRL une indemnité forfaitaire d'un montant de 170.000 € (Il n'est pas contesté que cette indemnité a été payée. Selon la banque, en termes de conclusions de synthèse d'appel, cette indemnité visait également et nécessairement à couvrir les conséquences de la rupture de la collaboration de la SPRL avec les membres de son personnel ce que la SPRL conteste). Finalement, selon l'article 4 de ladite convention, la SPRL avait encore droit à une indemnité d'éviction payable dans les trois mois de la signature de la convention. Un litige quant à cette indemnité d'éviction a été porté devant le tribunal de commerce et est actuellement pendante devant la cour d'appel.

Par lettre du même 24.6.2011, la SPRL licencie la dame R. à dater du 30.6.2011 en ces termes :

*« Nous avons le regret de vous notifier par la présente notre décision de mettre fin à votre contrat de travail à dater du 30 juin à 18h10 et vous libérons en conséquence de toutes prestations à notre égard.*

*En contrepartie, nous vous allouons une indemnité compensatoire de préavis égale à la rémunération correspondant à un délai de préavis de 6 mois.*

*Nous créditerons votre compte du montant de cette indemnité et vous transmettrons votre décompte final ainsi que vos documents individuels dans les délais légaux. »*

Encore 4 employés, dont une dame H., sont licenciés dans les mêmes conditions.

La banque écrit dans ses conclusions de synthèse d'appel que (seule) l'activité de l'agence avait été poursuivie de manière limitée sur la base de l'ensemble organisé de moyens que constituait la banque pendant quelques mois et qu'elle avait, quelques mois plus tard, fermé l'agence en question sans qu'une nouvelle agence soit ouverte pour la remplacer.

Par lettre recommandée du 14.7.2011, le conseil de la SPRL se basant sur une situation de transfert d'entreprise au sens de la C.C.T. n° 32bis écrit à la banque que :

*« Il s'ensuit dès lors qu'il appartenait à votre société de poursuivre l'exécution des différents contrats de travail qui liaient dans le cadre de l'exploitation de l'agence de La Préalles (la SPRL) et son personnel.*

*Mais cette obligation existe toujours et en conséquence, je dois demander à votre société de bien vouloir prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer l'ensemble des obligations d'employeur à l'égard des 5 personnes concernées avec effet bien entendu au 1<sup>er</sup> juillet 2011.*

*Il y a urgence à régulariser la situation de chacun des 5 membres du personnel que j'avertis par courrier séparé et je compte que votre société fera le nécessaire dès après réception de la présente ... »*

Par lettre recommandée du même 14.7.2011, le conseil de la SPRL écrit à la dame R. que :

*« Sur base d'une recommandation qui avait été faite par un responsable de (la banque), ma cliente avait donc été amenée, du fait de la rupture des relations entre (la banque) et elle-même, à mettre fin purement et simplement aux différents contrats de travail les liant à son personnel.*

*En réalité, cette rupture est nulle car la convention collective n° 32 bis d'une part et des décisions rendues en jurisprudence d'autre part laissent apparaître :*

- *que la situation de fait s'assimile à une cession d'entreprise ;*
- *que dans un tel cadre, les droits et obligations des travailleurs en service à la date de la cession sont transférés au cessionnaire.*

*Il s'ensuit donc que vous deviez à la date du 1<sup>er</sup> juillet passer au service pur et simple de (la banque) puisque celle-ci poursuivait l'exploitation de l'agence de La Préalles.*

*Je viens de prendre contact avec (la banque) pour mettre cette société au courant, lui faire part de ses obligations et lui demander de les exécuter.*

*Puisqu'il faut considérer que les ruptures de contrat de travail sont nulles, vous restez en activité tout en passant au service de (la banque) dès ce 1<sup>er</sup> juillet.*

*Je vous invite à prendre contact directement avec les services de celle-ci de manière à pouvoir régulariser votre situation.(...) »*

Par lettre du 5.8.2011 au conseil de la SPRL, la banque conteste l'existence d'un transfert d'entreprise au sens de la C.C.T. 32bis et annonce la fermeture définitive de l'agence bancaire en question pour le 30.10.2011.

Par lettre du 9.8.2011, le conseil de la dame R. met la SPRL en demeure de lui payer son indemnité de rupture.

Par lettre du 13.9.2011, la banque informe sa clientèle que « nous déménageons » et que « Nous aurons prochainement le plaisir de vous accueillir dans notre agence de Herstal Centre, située Place Camille Lemonnier 16 à 4040 Herstal.

*Nous avons souhaité limiter au maximum les désagréments liés à notre déménagement. Permettez-nous toutefois de vous rappeler quelques dates importantes :*

- *votre agence Herstal Préalée fermera ses portes le lundi 31 octobre 2011 à 12 heures 30 ;*
- *à partir de cette date et jusqu'au mercredi 2 novembre 2011 inclus, la continuité du service sera assurée par nos collègues de l'agence Jupille (rue de Visé 210 à 4020 Liège) ;*

*Nous serons heureux de vous accueillir dès le jeudi 3 novembre 2011 à 9 heures dans votre nouvelle agence Herstal Centre située Place Camille Lemonnier 16 à 4040 Herstal... (...) ».* Selon la banque, cette agence, la seule à Herstal, existait depuis des décennies.

Par requête déposée au greffe du tribunal le 7.6.2012, explicitée par voie de conclusions, la dame R. a demandé aux premiers juges de condamner la SPRL et, à titre subsidiaire, la banque :

- au paiement des sommes suivantes :
  - 16.937,69 EUR bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis ;
  - 2.416,80 EUR bruts à titre de pécule de sortie (pour l'année 2011) ;
  - 2.976,86 EUR bruts à titre de pécule de sortie (pour l'année 2010) ;
  - 100,00 EUR bruts pour la prime commerciale non perçue en juin 2011 ;
  - 100,64 EUR bruts pour le 21 juillet ;
  - 625,00 EUR nets à titre d'Eco chèques ;
  - Les intérêts sur ces montants ;

- à la délivrance des documents sociaux (Formulaire C4, fiche fiscale 281.10, certificat d'occupation) ;
- aux entiers dépens.

En termes de conclusions, la SPRL et la banque introduisent chacune à l'encontre de l'autre une demande de garantie.

La SPRL demande aux premiers juges de :

(...)

- Déclarer la demande principale recevable mais non fondée en ce qu'elle est dirigée contre la SPRL.
- Dire pour droit que du fait du transfert au sens de la C.C.T. 32bis, le contrat de travail de la dame R. a été transféré de plein droit à la banque.
- A titre subsidiaire, condamner la banque à garantir la SPRL contre toute condamnation en principal, intérêts, frais et dépens qui pourrait être prononcée à charge de la SPRL au bénéfice de la dame R.
- En tout état de cause, dire pour droit que la rémunération variable ne peut être prise en compte que pour la période de juillet 2010 à juin 2011 pour un montant total de 943 euros, qu'il n'y a pas de rémunération déguisée, que l'intervention patronale dans les frais de transport et la prime de formation ne constituent pas des avantages rémunératoires et que la dame R. n'établit pas son droit à des éco-chèques, le paiement d'un jour férié et que le cas échéant, sont prescrits les arriérés d'éco-chèques et une prétendue prime commerciale pour juin 2011.
- Condamner la banque aux dépens.

La banque demande aux premiers juges de :

- A titre principal :
  - dire la demande principale de la dame R. non fondée en ce qu'elle est dirigée contre la banque ;
  - dire la demande de garantie de la SPRL non fondée ;
  - condamner la SPRL et/ou la dame R. aux entiers dépens, en ce compris l'indemnité de procédure.
- A titre subsidiaire :
  - Faire droit à la demande de garantie de la banque contre la SPRL ;
  - Compenser les condamnations ;
  - Condamner la SPRL aux entiers dépens, en ce compris l'indemnité de procédure.

## **II.- LE JUGEMENT CONTESTÉ**

Par le jugement critiqué du 20.11.2014, les premiers juges ont dit la demande recevable et

- Condamné la SPRL à payer à la dame R. :
  - la somme de 16.306,53 € bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis ;
  - la somme de 5.236,40 € bruts à titre de pécules de sortie ;
  - la somme de 81,82 € bruts à titre de prime commerciale du mois de juin 2011 ;
  - la somme de 100,64 € bruts à titre de rémunération du 21.7. 2011;
  - la somme de 625 € nets à titre d'éco-chèques 2009, 2010 et 2011 ;

Le tout à majorer des intérêts au taux légal depuis le 30.6.2011 jusqu'à complet paiement et sous déduction de toute somme éventuellement déjà versée ;

- Condamné la SPRL à délivrer à la dame R. son formulaire C4, sa fiche 281.10 et son certificat d'occupation ;

- Condamné la SPRL aux dépens liquidés à :
  - la somme de 2.200€ (indemnité de procédure) dans le chef la dame R. ;
  - la somme de 1.320€ (indemnité de procédure) dans le chef de la banque.

Il ne ressort pas des pièces du dossier que le jugement aurait été signifié.

## **III.- L'APPEL**

Par requête d'appel reçue au greffe de la cour en date du 6.2.2015, explicitée par voie de conclusions, la SPRL demande à la cour de réformer le jugement critiqué et de

- Dire pour droit que du fait du transfert au sens de la C.C.T. 32bis, le contrat de travail de la dame R. a été transféré de plein droit et de manière automatique au cessionnaire, soit la banque et que la demande telle que dirigée par la dame R. à l'encontre de la SPRL est sans objet et en tout cas mal fondée.

- A titre subsidiaire, du fait de ce transfert automatique, le cessionnaire doit être condamné à garantir la SPRL contre toute condamnation en principal, intérêts, frais et dépens qui pourrait être prononcée à sa charge au bénéfice de la dame R.

• Condamner les parties intimées aux dépens, tant d'instance que d'appel, liquidé en ce qui concerne la SPRL à l'indemnité de procédure liquidée, à l'égard de chacune des parties, à l'indemnité de procédure de base de 2.200,00 €, tant en instance qu'en appel.

La dame R. formule un appel incident en demandant à la cour de condamner la SPRL et, à titre subsidiaire, la banque :

- au paiement des sommes suivantes :
  - 16.937,69 EUR bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis ;
  - 2.416,80 EUR bruts à titre de pécule de sortie (pour l'année 2011) ;
  - 2.976,86 EUR bruts à titre de pécule de sortie (pour l'année 2010) ;
  - 100,00 EUR bruts pour la prime commerciale non perçue en juin 2011 ;
  - 100,64 EUR bruts pour le 21 juillet ;
  - 625,00 EUR nets à titre d'éco-chèques ;
  - Les intérêts sur ces montants ;
- à la délivrance des documents sociaux (Formulaire C4, fiche fiscale 281.10, certificat d'occupation) ;
- aux entiers dépens.

La banque demande à la cour de :

- A titre principal :
  - dire la demande principale de la dame R. non fondée en ce qu'elle est dirigée contre la banque ;
  - dire la demande de garantie de la SPRL non fondée ;
  - condamner la SPRL et/ou la dame R. aux entiers dépens, en ce compris l'indemnité de procédure ;
- A titre subsidiaire :
  - Faire droit à la demande de garantie de la banque contre la SPRL ;
  - Compenser les condamnations ;
- Condamner la SPRL aux entiers dépens, en ce compris l'indemnité de procédure.

#### **IV.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL**

Les appels, introduits dans les formes et délais légaux, sont recevables.

#### **V.- APPRÉCIATION**

##### **I. Le transfert conventionnel d'entreprise**

###### **1. Les textes**

###### **a) La directive 2001/23/CE (modifiant la directive 77/187/CEE)**

Article 1<sup>er</sup>, §1, a et b :

*a) La présente directive est applicable à tout transfert d'entreprise, d'établissement ou de partie d'entreprise ou d'établissement à un autre employeur résultant d'une cession conventionnelle ou d'une fusion.*

*b) Sous réserve du point a) et des dispositions suivantes du présent article, est considéré comme transfert, au sens de la présente directive, celui d'une entité économique maintenant son identité, entendue comme un ensemble organisé de moyens, en vue de la poursuite d'une activité économique, que celle-ci soit essentielle ou accessoire.*

Article 3, § 1<sup>er</sup> : *Les droits et les obligations qui résultent pour le cédant d'un contrat de travail ou d'une relation de travail existant à la date du transfert sont, du fait de ce transfert, transférés au cessionnaire.*

###### **b) La C.T.T. 32bis (qui transpose en droit belge ces directives CEE)**

Article 1, 1° : *La présente convention collective de travail a pour objet en premier lieu de garantir :*

*1° d'une part, le maintien des droits des travailleurs dans tous les cas de changement d'employeur du fait du transfert conventionnel d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise (...)*

Article 6 : *Le présent chapitre est applicable à tout changement d'employeur résultant d'un transfert conventionnel d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise, à l'exclusion des cas visés au chapitre III de cette convention collective de travail.*

*Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1er, est considéré dans la présente convention collective de travail comme transfert, le transfert d'une entité économique maintenant son identité, entendue comme un ensemble organisé de moyens, en vue de la poursuite d'une activité économique, que celle-ci soit essentielle ou accessoire.*

Article 7 : *Les droits et obligations qui résultent pour le cédant de contrats de travail existant à la date du transfert au sens de l'article 1er, 1°, sont, du fait de ce transfert, transférés au cessionnaire.*

Article 8 : *Le cédant et le cessionnaire sont tenus in solidum au paiement des dettes existant à la date du transfert au sens de l'article 1er, 1° et résultant des contrats de travail existant à cette date, à l'exception des dettes dans le chef de régimes complémentaires de prestations sociales, visés à l'article 4 de la présente convention.*

## 2. Le transfert conventionnel d'entreprise – principes et application en l'espèce

### i) La notion d'entreprise

La notion d'entreprise englobe toute entité économique organisée de manière durable, quelle que soit sa forme juridique et la manière dont elle est financée. Constitue une telle entité, tout ensemble de personnes et d'éléments permettant l'exercice d'une activité économique qui poursuit un objectif propre et qui est suffisamment structuré et autonome<sup>1</sup>.

Il s'agit d'un ensemble doté d'une certaine organisation, dont les éléments entretiennent des liens fonctionnels d'interdépendance et de complémentarité<sup>2</sup>, le tout acquérant une certaine structure, une autonomie, même si cet ensemble fait partie d'un autre ensemble plus global.<sup>3</sup>

On entend par activité économique toute activité consistant à offrir des biens ou de services sur un marché donné<sup>4</sup>.

En l'espèce, l'article 1 du contrat d'intermédiaire indépendant dont l'objet est l'exploitation d'une agence bancaire à l'enseigne de la banque prévoit que : « *La banque confère à l'agent, qui accepte, un mandat rémunéré par des commissions, pour l'exécution des diverses opérations prévues dans le présent contrat afin de conserver et d'étendre la clientèle de la banque pour tous les produits bancaires et d'assurance et d'en*

<sup>1</sup> C.J.C.E., n° C-127/96, 10 décembre 1998 (Hernández-Vidal e.a.), n° C-229/96 (Hernández-Vidal e.a.) et n° C-74/97 (Hernández-Vidal e.a.) ; C.J.C.E., n° C-175/99, 26 septembre 2000 (Mayeur), *JOCE C.*, 9 décembre 2000, n° 355, 1 ; C.J.C.E., n° C-340/01, 20 novembre 2003 (Abler- e.a.), *R. W.*, 2004-05, 824, note J. PEETERS et S.E.W., 2004, 479, note R. DUK ; C.J.C.E., n° C-458/05, 13 septembre 2007 (Jouini) ; C.J.C.E., n° C-108/10, 6 septembre 2011 (Scattolon) ; C.J.U.E n° C-458/12, 6 mars 2014 (Lorenzo Amatori e.a.), *JTT*, 2014. 374.

<sup>2</sup> C.J.C.E., 12 février 2009, Klaremborg c. Ferrotron, aff. C-466/07

<sup>3</sup> J. CLESSE et F. KÉFER in « EXAMEN DE JURISPRUDENCE (2002 à 2011) CONTRATS DE TRAVAIL », R.C.J.B., 2012, 241

<sup>4</sup> C.J.C.E.. n° C-47599. 25 octobre 2001 (Ambulanz\_Glückner) ; C.J.C.E., n° C-82/01. 24 octobre 2002 (Aéroports de Paris) ; C.J.C.E n° C-222/04, 10 janvier 2006 (Cassa di Risparmio di Firenze e.a.

*assurer le service en suivant les consignes données par la banque »*. L'article 4 spécifie ces opérations.

A cette fin, la SPRL s'est vue mettre à sa disposition, à plusieurs reprises, des locaux, du matériel, des logiciels, des imprimés, des pièces comptables, des documents (fichiers, échéanciers, etc.) et tous autres supports relatifs à son activité (article 22 de la convention).

Elle a engagé et occupé du personnel en vue de l'exploitation de cette agence bancaire.

Il y a ainsi eu, tout au moins jusqu'au 30.6.2011, une entreprise entendue comme un ensemble organisé de moyens, c'est-à-dire de personnes et d'éléments d'actifs, matériels et immatériels, permettant l'exercice d'une activité économique qui poursuit un objectif propre.

Cette entité doit ensuite avoir conservé son identité après le 30.6.2011, date de la cession.

La banque reconnaît en termes de conclusions de synthèse d'appel qu'il y a eu poursuite des activités mais de façon limitée à la clôture de l'activité et jusqu'au 1.10.2011 seulement.

Or, elle ne précise pas en quoi cette poursuite limitée de l'activité avait consisté concrètement. Elle ne produit aucun élément pour la période visée. Est-ce que les clients ou certains d'eux ne pouvaient plus s'adresser à l'agence pour les services habituels ou seulement pour une partie de ceux-ci ? Est-ce que les clients ont été dirigés vers d'autres agences de la banque ? Combien de personnes ont travaillé après le 30.6.2011 à l'agence à Herstal-Préalles et quel était leur travail ?

De la lettre du 13.9.2011 par laquelle la banque a informé la clientèle que « *nous déménageons* » et que

*« Nous aurons prochainement le plaisir de vous accueillir dans notre agence de Herstal Centre, située Place Camille Lemonnier 16 à 4040 Herstal.*

*Nous avons souhaité limiter au maximum les désagréments liés à notre déménagement. Permettez-nous toutefois de vous rappeler quelques dates importantes :*

- *votre agence Herstal Préalles fermera ses portes le lundi 31 octobre 2011 à 12 heures 30 ;*
- *à partir de cette date et jusqu'au mercredi 2 novembre 2011 inclus, la continuité du service sera assurée par nos collègues de l'agence Jupille (rue de Visé 210 à 4020 Liège) ;*

*Nous serons heureux de vous accueillir dès le jeudi 3 novembre 2011 à 9 heures dans votre nouvelle agence Herstal Centre située Place Camille Lemonnier 16 à 4040 Herstal... (...) » (Soulignement par la cour),*

il y a plutôt lieu de déduire que le travail et le service à la clientèle ont continué normalement à l'agence bancaire de Herstal-Préalles jusqu'au 31.10.2011.

Pour qu'il y ait transfert d'entreprise au sens de la directive, il n'est pas exigé que le repreneur ait l'intention de poursuivre l'activité transmise de manière durable.<sup>5</sup>

Sur base des éléments dont elle dispose, la cour retient que l'agence bancaire en question a continué à fonctionner dans les mêmes locaux, sous la même enseigne, avec le même matériel, rendant un même service à la même clientèle, et, qu'ainsi l'entité économique a été maintenue et a gardé son identité au-delà du 30.6.2011 et tout au moins jusqu'au 31.10.2011.

De plus, des termes « nous déménageons » et « continuation des services » il y a également lieu de déduire qu'il n'y a eu qu'un déplacement local de l'agence avec exploitation identique au nouvel endroit et pas une extinction de l'entreprise fin octobre 2011. Le fait qu'à Herstal ne restait finalement qu'une seule agence, comme le prétend la banque, ne fait nullement obstacle à cette interprétation.

Surabondamment, même s'il y avait eu volonté et préparation de la liquidation volontaire au 31.10.2011 durant la période du 1.7.2011 au 31.10.2011, il n'en resterait pas moins que les règles de protection s'appliqueraient néanmoins dans cette hypothèse<sup>6</sup>.

## ii) Transfert

La banque estime qu'un transfert d'entreprise entre la SPRL et elle-même n'a pas eu lieu en l'absence de transfert de personnel, de clientèle et d'infrastructures immobilières et mobilières.

Or, la Cour de Justice a jugé que la cession de la mise à disposition des locaux et de l'équipement pour l'exécution de l'activité (restauration collective au sein d'un hôpital) était suffisante pour qu'il soit question d'un transfert : *« Les éléments corporels indispensables pour l'activité visée - à savoir les locaux, l'eau et l'énergie ainsi que les petits et gros équipements (notamment les matériels fixes nécessaires à la confection des repas et les machines à laver) - ont été repris par le cessionnaire. De plus, la situation en cause au principal se caractérise par l'obligation, explicite et essentielle, de préparer les repas dans la cuisine de l'hôpital et donc de reprendre ces éléments corporels. Le transfert des locaux et des équipements mis à disposition par l'hôpital, qui apparaît indispensable à la préparation*

<sup>5</sup> Cass., 28 janvier 2013, J.T.T., 2013, 169 ; Cass., 15 avril 2013, S.11.0117.N ;

<sup>6</sup> C.J.C.E.. n° C-399/96, Europièces SA, en liquidation

*et à la distribution des repas aux patients et au personnel de l'hôpital, suffit à caractériser, dans ces conditions, le transfert de l'entité économique ».*<sup>7</sup> La circonstance selon laquelle les immobilisations corporelles ont été reprises par le nouveau prestataire de services sans que ces immobilisations ne lui aient été cédées en vue d'une utilisation pour son propre compte ne permet pas de conclure qu'il n'y a pas de transfert des moyens d'exploitation, ni qu'il n'y a pas de transfert d'entreprise. La constatation du transfert des moyens d'exploitation aux fins d'une gestion économique propre n'est pas une condition nécessaire pour la constatation d'un transfert de ces éléments du premier prestataire de services au nouveau prestataire de services<sup>8</sup>.

La cour du travail de Bruxelles a été saisie d'un cas fort semblable au présent : une école avait confié sa cantine à une entreprise de restauration collective, qui exerçait l'activité dans les locaux et avec les équipements mis à sa disposition par l'école. Finalement, celle-ci a décidé d'exercer à nouveau l'activité de préparation et de distribution des repas aux étudiants et au personnel et avait mis fin au contrat qui la liait à l'entreprise de restauration collective, sans reprendre aucun des membres du personnel.

Dans son arrêt du 22.3.2010, la cour a jugé qu'il n'y avait pas de transfert d'entreprise car l'infrastructure nécessaire à l'activité avait toujours appartenu à l'école et que cette dernière n'avait fait que récupérer son usage après l'avoir mise à la disposition de l'entreprise de restauration.

Cet arrêt a été cassé en date du 7.5.2012<sup>9</sup> sur base de la motivation suivante :

*« En vertu de l'article 1er, 1°, de la convention collective de travail n° 32bis du 7 juin 1985, la convention collective de travail a pour objet de garantir le maintien des droits des travailleurs dans tous les cas de changement d'employeur du fait du transfert conventionnel d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise.*

*L'article 7 de la même convention collective de travail dispose que les droits et obligations qui résultent pour le cédant de contrats de travail existant à la date du transfert au sens de l'article 1er, 1°, sont, du fait de ce transfert, transférés au cessionnaire.*

*Conformément à l'article 6, alinéa 1er, de la même convention collective de travail, les dispositions précitées sont applicables à tout changement d'employeur résultant d'un transfert conventionnel d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise, à l'exclusion des cas de reprise d'actif après faillite.*

---

<sup>7</sup> C.J.C.E., n° C-340/01, 20 novembre 2003 (Abler e.a.), *J.T.T.*, 2004, 120; R. W., 2004-05, 824, note J. PEETERS et S.E.W., 2004, 479, note R. DUK ; cfr également C.J.C.E., n° 287/86, 17 décembre 1987, (Ny Mølle Kro) et C.J.C.E., n° C-209/91, 12 novembre 1992 (Watson Rask et Christensen)

<sup>8</sup> C.J.C.E., n° C-232/04 et C-233/04, 15 décembre 2005 (Nurten Gtiney-Gares et Gui Demir - Securicor), *J.T.T.*, 2006, 129

<sup>9</sup> Cass. 7 mai 2012, *Pas.*, 2012, p. 1019 ; *R.D.C.*, 2013, p. 776 et note J. Peeters

*Aux termes du second alinéa de ce même article, est considéré comme transfert, le transfert d'une entité économique maintenant son identité, entendue comme un ensemble organisé de moyens, en vue de la poursuite d'une activité économique, que celle-ci soit essentielle ou accessoire.*

*Les dispositions précitées résultent de la transposition des articles 1.1 et 3.1. de la directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 qui constitue une codification des directives 77/187/CEE du Conseil du 14 février 1977 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements et 98/50/CE du Conseil du 29 juin 1998 modifiant la directive 77/187/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements.*

*L'article 1.1.a de la directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 déclare la directive applicable à tout transfert d'entreprise, d'établissement ou de partie d'entreprise ou d'établissement à un autre employeur résultant d'une cession conventionnelle ou d'une fusion.*

*Conformément à l'article 1.1.b de la même directive, est considéré comme transfert au sens de la directive, sous réserve du point a, le transfert d'une entité économique maintenant son identité, entendue comme un ensemble organisé de moyens, en vue de la poursuite d'une activité économique, que celle-ci soit essentielle ou accessoire.*

*En vertu de l'article 3.1 de la directive précitée, les droits et les obligations qui résultent pour le cédant d'un contrat de travail ou d'une relation de travail existant à la date du transfert visé à l'article 1.1 sont, du fait de ce transfert, transférés au cessionnaire.*

*La Cour de Justice de l'Union européenne a décidé que la directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 est applicable dès lors que, dans un cadre de relations contractuelles, il y a changement de la personne, physique ou morale, responsable de l'exploitation de l'entreprise et reprise par cette personne des obligations d'employeur vis-à-vis des salariés travaillant dans l'entreprise.*

*Il ressort des arrêts rendus par la Cour de Justice de l'Union européenne les 17 décembre 1987 dans la cause 287/86 (Ny Mølle Kro) et 12 novembre 1992 dans la cause C-209/91 (Watson Rask et Christensen) que, dans un tel cas, la question du transfert de la propriété des éléments d'actifs corporels est dénuée d'importance.*

*Il ressort de l'arrêt rendu le 20 novembre 2003 par la Cour de Justice de l'Union européenne dans la cause C-340/01 (Abler et consorts) que l'article 1.1 de la directive*

*2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 doit être interprété en ce sens que la directive s'applique à une situation dans laquelle un donneur d'ordre, qui avait confié par contrat la gestion complète de la restauration collective au sein d'un hôpital à un premier entrepreneur, met fin à ce contrat et conclut, en vue de l'exécution de la même prestation, un nouveau contrat avec un second entrepreneur, lorsque le second entrepreneur utilise d'importants éléments d'actifs corporels précédemment utilisés par le premier entrepreneur et mis successivement à leur disposition par le donneur d'ordre, quand bien même le second entrepreneur aurait émis l'intention de ne pas reprendre les salariés du premier entrepreneur.*

*Il ressort de l'arrêt rendu le 10 décembre 1998 par la Cour de Justice de l'Union européenne dans les causes jointes C-127/96, C-229/96 et C-74/97 (Hernandez Vidal et consorts) que l'article 1.1 de la directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 doit être interprété en ce sens que la directive s'applique à une situation dans laquelle une entreprise, qui confiait le nettoyage de ses locaux à une autre entreprise, décide de mettre fin au contrat qui la liait à celle-ci et d'assurer désormais elle-même les travaux en cause.*

*Il s'ensuit qu'il peut manifestement être fait état d'un transfert d'entreprise au sens des articles 1.1.b de la directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 et 6, alinéa 2, de la convention collective de travail n° 32bis du 7 juin 1985, lorsque le donneur d'ordre qui a confié une prestation par contrat à une autre entreprise qui utilise à cette fin d'importants éléments d'actifs corporels mis à sa disposition par le donneur d'ordre, décide de mettre fin à ce contrat, d'assurer désormais lui-même la prestation en cause et d'utiliser les importants éléments d'actifs corporels précédemment mis à la disposition de l'ancien entrepreneur. La circonstance que les importants éléments d'actifs corporels mis à disposition pour cette prestation n'appartiennent pas à l'ancien entrepreneur mais ont été mis à sa disposition par le donneur d'ordre ne permet pas de conclure qu'en cas de résiliation du contrat, il ne peut être fait état d'un transfert d'entreprise au sens de la directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 et de la convention collective de travail n° 32bis du 7 juin 1985.*

*L'arrêt attaqué qui statue autrement, ne justifie pas légalement sa décision. »*

La présente chambre de la cour de céans se rallie à cette jurisprudence et l'applique au présent cas.

Il y a bien eu transfert d'entreprise.

iii) Transfert conventionnel

Le transfert intervenu à la date du 30.6.2011 est conventionnel dans la mesure où il résulte d'un accord de volonté des parties. La nature de la convention ou que le repreneur soit aussi le propriétaire est sans importance<sup>10</sup>.

La cour du travail d'Anvers a même décidé que le transfert ne doit pas nécessairement faire l'objet d'une "convention": si le transfert résulte d'une décision (comme la SPRL le prétend en l'espèce), il est satisfait à l'exigence de convention et ce, que cette décision soit qualifiée de convention, d'acte juridique unilatéral, de décision judiciaire ou de loi<sup>11</sup>.

Ce transfert s'opère indépendamment de l'accord du cédant, du concessionnaire ou du travailleur<sup>12</sup>.

iv) Le sort des travailleurs non repris en cas de transfert de leur entreprise

Comme l'écrit pertinemment le professeur F. Kéfer<sup>13</sup> et la cour y adhère:

*« Un transfert d'entreprise au sens que donne à ce concept la directive 2001/23 relative aux transferts d'entreprises<sup>14</sup> emporte le transfert de tous les contrats de travail de l'employeur cédant à l'employeur cessionnaire par le fait même du transfert (art. 3, § 1er). Chaque contrat de travail est cédé entièrement, tant son volet actif que son volet passif, et ce sans le consentement d'aucune des trois parties en cause. « Le contrat ou la relation de travail liant le personnel affecté à l'entreprise transférée ne saurait être maintenu avec le cédant et se poursuit de plein droit avec le cessionnaire »<sup>15</sup>. Le cessionnaire ne peut donc refuser de reprendre les salariés du cédant à son service. Les contrats de travail existant, à la date du transfert de l'entreprise, entre le cédant et les travailleurs affectés à l'entreprise cédée sont transférés « malgré la volonté contraire du cédant ou du cessionnaire et nonobstant le refus de ce dernier d'exécuter ses obligations »<sup>16</sup>.*

(...)

**§ 1. Les travailleurs non repris et la convention collective de travail n°**

**32bis**

(...)

<sup>10</sup> C.J.C.E., n° 287/86, 17 décembre 1987, (*Ny Mølle Kro*); C.J.C.E., n° C-340/01, 20 novembre 2003 (*Abler- e.a.*), *R. W.*, 2004-05, 824, note J. PEETERS et S.E.W., 2004, 479, note R. DUK

<sup>11</sup> C. trav.Anvers (sect. Hasselt), 6 septembre 2006, *Limb. Rechtsl.*, 2007, 221.

<sup>12</sup> C.J.C.E., 5 mai 1988 ((*Busschers/Besselsen*), J.T.T., 1989,42, note C.WANTIEZ; C.J.C.E., 25 juillet 1991, *d'Urso*, aff. C-362/89 ; C.J.C.E., 12 mars 1998, *Dethier Equipement*, aff. C-319/94

<sup>13</sup> F. Kéfer, « Le sort des travailleurs non repris en cas de transfert de leur entreprise », *Le droit du travail au XXIe siècle - Liber Amicorum Claude Wantiez*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 424, 426 et 427

<sup>14</sup> Directive 2001/23/CE du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements.

<sup>15</sup> C.J.C.E., 25 juillet 1991, *d'Urso*, aff. C-362/89.

<sup>16</sup> C.J.C.E., 14 novembre 1996, *Rotsart de Hertaing*, aff. C-305/94, § 21.

*De manière à renforcer la protection contre le licenciement, que les auteurs de la directive n'ont que brièvement ébauchée, la Cour de justice a énoncé une fiction: si licenciement opéré par le cédant est jugé illicite, le salarié est considéré comme étant toujours au service de l'entreprise à la date de la cession, avec la conséquence, notamment, que les obligations de l'employeur à son égard sont transférées de plein droit au cessionnaire, conformément à l'article 3 de la directive. C'est l'enseignement de l'arrêt Bork international. Dans cette affaire, le travailleur, licencié par le cédant quelques jours avant le transfert et en raison de celui-ci, avait ensuite été réembauché par le cessionnaire ; il réclamait à son nouvel employeur le paiement des arriérés de salaires et de congés payés. Selon la Cour, si le licenciement a pour seul motif le transfert, ce qu'il appartient au juge national de vérifier, le salarié doit être regardé comme faisant toujours partie du personnel au jour de ce transfert, avec la conséquence que la dette de salaire est transférée<sup>17</sup>.*

*En d'autres termes, dans l'hypothèse où le travailleur est licencié par le cédant pour un motif illicite puis réembauché par le cessionnaire, la règle selon laquelle le contrat de travail est transféré s'applique pleinement : le cessionnaire est titulaire de tous les droits et obligations nés du contrat de travail et existant à la date de la cession<sup>18</sup>. En particulier en ce qui concerne le passif, la Cour de Cassation a précisé que le cessionnaire paie ainsi sa propre dette, au paiement de laquelle le cédant est, en vertu de l'article 8 de la convention collective n° 32bis, tenu in solidum avec lui<sup>19</sup>.*

*Dans l'arrêt Dethier Equipement, la Cour de Justice précise que la fiction s'applique également si le salarié n'est pas réembauché par le cessionnaire après le transfert; autrement dit, le travailleur irrégulièrement licencié par le cédant peu de temps avant le transfert de l'entreprise et non repris par le cessionnaire peut prétendre que le contrat le lie encore à ce dernier et se prévaloir vis-à-vis de lui de l'irrégularité du licenciement<sup>20</sup>.*

*C'est précisément dans l'hypothèse où le travailleur n'est pas repris par le cessionnaire que la fiction énoncée par la Cour de Justice fait naître les questions les plus délicates.*

*Tout d'abord, la fiction permet-elle au salarié d'exiger la poursuite de l'exécution du contrat de travail par le cédant et/ou le cessionnaire ?*

*Certains auteurs se sont prononcés en ce sens<sup>21</sup>.*

*Plusieurs juges des référés se sont déclarés compétents pour condamner le cessionnaire à reprendre le personnel du cédant, sous peine d'astreinte<sup>22</sup>. On peut mettre*

---

<sup>17</sup> C.J.C.E., 15 juin 1988, *Bork International*, aff. 101/87, § 18 ; C.J.C.E., 24 janvier 2002, *Temco*, aff. 51/00, § 28 ; voy. aussi

C. trav. Liège, 1er décembre 1994, *J.T.T.*, 1995, p. 83.

<sup>18</sup> Sous réserve de l'exclusion des dettes relatives aux régimes complémentaires au régime légal en matière de retraite, survie et invalidité. Le sort de ces derniers est fixé par le droit commun et les dispositions légales spécifiques aux pensions complémentaires

<sup>19</sup> Cass., 16 septembre 2013, S.07.0031.F, réponse au quatrième moyen (cette partie de l'arrêt n'est pas publiée à la *Pasicrisie* ni au *J.T.T.*). Le cédant n'est pas tenu des dettes nées après le transfert (Cass. 10 novembre 2014, S.11.0086.N).

<sup>20</sup> C.J.C.E., 12 mars 1998, *Dethier Equipement*, aff. C-319/94, § 41.

<sup>21</sup> C. WANTIEZ, *Transferts conventionnels d'entreprise et droit du travail*, 2ème éd., Bruxelles, Larcier, 2003, pp. 109 et s.

*en doute la légalité de telles ordonnances pour deux motifs au moins. D'une part, elles font abstraction du pouvoir de résiliation unilatérale dont dispose chaque partie au contrat<sup>23</sup>. Ensuite, l'astreinte ne peut être prononcée pour assurer l'exécution d'une obligation essentielle d'un contrat de travail ; or l'obligation de travailler est bien une obligation essentielle<sup>24</sup>.*

*Il paraît plus plausible de considérer que la fiction du maintien du contrat de travail a pour seul effet d'ouvrir au travailleur une action à fin pécuniaire à l'encontre du cessionnaire, et ce qu'elle porte sur des rémunérations en souffrance ou sur l'indemnité compensatoire de préavis découlant de la décision du cédant. Le contrat est virtuellement transféré mais il a été rompu illégalement ; la dette d'indemnité est transférée au cessionnaire qui en devient le débiteur<sup>25</sup>, le cédant étant tenu in solidum avec lui.(...) »* (Soulignement par la cour).

En l'espèce, le contrat de travail de la dame R. a été rompu parallèlement au transfert d'entreprise et cette dernière n'a ainsi pas été reprise par la banque. Vu les éléments de la cause et notamment la concomitance des ruptures du contrat d'intermédiaire indépendant et du contrat de travail, la raison du licenciement doit bien être vu dans le transfert d'entreprise. (C'est ce que la SPRL dit d'ailleurs clairement dans sa lettre du 14.7.2011 à la dame R et, selon la banque, mais contestée par la SPRL, l'indemnité exceptionnelle de 170.000 € prévue dans la convention de rupture de commun accord visait également et nécessairement à couvrir les conséquences de la rupture de la collaboration de la SPRL avec les membres de son personnel ce qui implique en tout cas un lien entre les deux ruptures).

Dans ces conditions, la banque est devenue débitrice de la dette à l'égard de la dame R., cette dette lui ayant été transférée par le transfert de l'entreprise.

La demande de garantie de la banque contre la SPRL n'est pas fondée.

L'appel est fondé sur ce point.

Toutefois, en vertu de l'article 8 de la C.C.T. 32bis, la SPRL est tenue *in solidum* avec la banque.

---

<sup>22</sup> 19 C. WANTIEZ, *Transferts conventionnels d'entreprise et droit du travail*, 2ème éd., Bruxelles, Larcier, 2003, pp. 109 et s.

<sup>20</sup> Trib. trav. (réf.) Namur, 23 octobre 2003, *J.T.T.*, 2004, p. 125. Cons. V. VANNES, « Le juge des référés et le respect des droits évidents du travailleur », *J.T.T.*, 1999, pp. 265 et s. ; D. AGUILAR Y CRUZ, « Modifications unilatérales, provisoire et pouvoirs du juge des référés », *J.T.T.*, 2009, pp. 417 et s. ; L. PELTZER, « L'exécution en nature de la convention, les mesures avant dire droit et les pouvoirs du juge des référés », *La modification unilatérale du contrat de travail*, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2010, pp. 47 et s.

<sup>23</sup> Comp. Cass., 20 juin 1988 *J.T.T.*, 1988, p. 494.

<sup>24</sup> C. WANTIEZ, « Les interdictions de licenciement en matière de transfert conventionnel, transfert après faillite et transfert dans le cadre de la loi sur la continuité des entreprises. Sanctions », *La cession d'entreprise : les aspects sociaux*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 205.

<sup>25</sup> Dans le même sens, C. trav. Bruxelles, 22 avril 2008, *J.T.T.*, 2008, p. 404.

Ce qui signifie que la dame R. peut s'adresser selon son libre choix à la SPRL, à la banque ou aux deux à la fois pour exiger le paiement auquel elle peut prétendre.

La dame R., demanderesse originaire, est formelle dans ses conclusions de synthèse devant la cour, aussi bien dans le dispositif que dans la motivation (page 5) de celles-ci : sa demande principale ne vise que la SPRL et sa demande à l'encontre de la banque n'est formulée qu'à titre subsidiaire.

Ceci étant, c'est donc la seule SPRL qui peut et doit être condamnée à payer la dette de la banque à la dame R. (et dont les montants seront déterminés ci-après).

Toutefois, la SPRL étant condamnée au paiement de la dette de la banque, elle dispose, à l'encontre de cette dernière, d'une action subrogatoire dans les droits que la dame R. pouvait faire valoir à l'encontre de la banque.

C'est dans ce sens que la cour entend la demande en garantie que la SPRL a formulé dans le cadre du présent litige à l'encontre de la banque.

Le contexte de cette action n'est cependant pas clair. En effet,

- Dans le cadre de la rupture de convention de commun accord du 24.6.2011, la banque a payé à la SPRL « *à titre exceptionnel (...) une indemnité forfaitaire de 170.000 €* ».

Apparemment, il ne peut s'agir « d'une quelconque indemnité compensatoire de préavis » car les parties y ont renoncé dans le point 2 de ladite convention.

Apparemment, il ne peut pas non plus s'agir d'une indemnité d'éviction car une telle indemnité est prévue sous le point 4 de la convention et fait l'objet d'un litige actuellement pendante devant la cour d'appel.

Selon la banque, cette indemnité visait « *également et nécessairement à couvrir les conséquences de la rupture de la collaboration de la (SPRL) avec les membres de son personnel* » ce que la SPRL conteste.

La cour souhaite que les parties s'expliquent clairement sur la question de savoir en quoi cette indemnité consiste, à quels dommages elle correspond et comment elle a été calculée et ventilée.

- Par citation du 22.6.2012 devant le tribunal du commerce de Liège, notamment la SPRL, réclame à la banque entre autres une indemnité complémentaire

incluant une somme provisionnelle de 7.427,73 concernant un « *Litige social H.* » Contrairement à ce que prétend la banque, il ne s'agit ici pas de la dame R. mais de la dame H. Néanmoins et étant donné que cette dame H. était une collègue de la dame R. et a été licenciée dans des conditions similaires à celles-ci (son cas a d'ailleurs été jugé par la cour de céans autrement composé et dans un autre sens en date du 20.10.2014, RG 2013/AL/589. Cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi qui est actuellement pendant devant la Cour de Cassation), la cour souhaite savoir de quoi il s'agit exactement.

L'affaire n'étant pas en l'état sur ces points, la cour la renvoie au rôle.

## **II. Les différents postes de réclamation**

### **1. Indemnité compensatoire de préavis**

La rémunération annuelle de base à prendre en considération :

- Rémunération fixe : 2.115,62 € x 12,92 : 27.333,81 €  
Il n'y a pas de contestation sur ce montant
- Prime de fin d'année : 2.115,62 €  
Il n'y a pas de contestation sur ce montant
- Assurance groupe : 300€  
Il n'y a pas de contestation sur ce montant
- Chèques-repas : 1.134,21 €  
Il n'y a pas de contestation sur ce montant
- Eco-chèques : 250 €

Ces chèques sont dus en vertu de la C.C.T. du 16.7.2009 conclue au sein de la Commission paritaire nationale auxiliaire pour employés (C.P.N.A.E., C.P. 218), entrée en vigueur le 1.1.2009. La dame R. remplit les conditions pour en bénéficier.

- Rémunération variable (prime commerciale): 1.479,42 €

Par une excellente motivation que la cour ne pourrait que paraphraser et qu'elle adopte, les premiers juges ont expliqué pourquoi, en l'absence de toute législation en la matière au moment du licenciement, les juridictions peuvent procéder à une estimation *ex aequo* de la rémunération variable sans devoir tenir compte des 12 derniers mois avant le licenciement. En l'espèce, la cour à l'instar des premiers juges, calcule la moyenne sur base des fiches de paie pour la période de juin 2010 à mai 2011 qui lui paraît représentative, soit 1.279 € x 1,1567 = 1.479,42 €

**TOTAL : 32.613,06 €**

Les articles 39 et 82, §3, alinéa 1, tels qu'en vigueur au moment de licenciement, de la loi sur les contrats de travail disposaient :

*« Si le contrat a été conclu pour une durée indéterminée, la partie qui résilie le contrat sans motif grave ou sans respecter le délai de préavis fixé aux articles (...), 82, (...), est tenue de payer à l'autre partie une indemnité égale à la rémunération en cours correspondant soit à la durée du délai de préavis, soit à la partie de ce délai restant à courir. (...) »*

*« Lorsque la rémunération annuelle excède 31.467 € les délais de préavis à observer par l'employeur et par l'employé sont fixés soit par convention conclue au plus tôt au moment où le congé est donné, soit par le juge. »*

La rémunération annuelle brute de l'appelante dépassant ce montant, il incombe alors à la cour, à défaut d'accord entre les parties, de fixer la durée du délai de préavis.

Pour la fixation des délais de préavis à observer à l'égard des employés dits « supérieurs », le juge ne doit respecter comme limite que le minimum légal pour les employés inférieurs. Ce minimum légal est en l'espèce de 6 mois.

Dans son appréciation souveraine de la durée du préavis, le juge doit avoir égard à la possibilité pour l'employé de trouver rapidement un emploi adéquat et équivalent, compte tenu de son ancienneté, de son âge, de ses fonctions et de sa rémunération, en fonction des éléments propres à la cause<sup>26</sup>.

En dehors de ces critères, le juge n'est lié par rien ; ni par personne, ni par des accords mutuels, ni par des actes unilatéraux ou le comportement des parties.<sup>27</sup>

Eu égard aux différents éléments de la cause au moment de la rupture du contrat dont, notamment, l'âge de l'intimée (née le 21.12.1977), son ancienneté (1.3.2006 – 24.6.2011) et sa rémunération annuelle brute (32.613,06 €), la cour fixe ce délai de préavis à 6 mois.

L'indemnité de rupture due correspond ainsi à 16.306,53 €.

L'appel n'est pas fondé sur ce point.

## 2. Pécules de sortie :

5.236,40 €

Le calcul fait par les premiers juges est correct et la cour l'adopte.

<sup>26</sup> Cass. 3 fév. 2003, J.T.T., 2003, p. 262 ; Cass., 9 mai 1994, J.T.T., 1995, p. 8 ; Cass., 4 fév. 1991, Pas., 1991, I, p. 536 ; Cass. 8 sept. 1980, Bull., 1981, p. 21 ; C. trav. Liège, 17 déc. 2010, RG 37/AL/2010, p. 10. ([www.juridat.be](http://www.juridat.be))

<sup>27</sup> Cass., 10 janv. 1983, Pas., 1983, p. 543, concl. Av. Gén. H. LEANAERTS.

### 3. Prime commerciale

Cette demande vise la prime de juin 2011.

La dame R. ne motive pas le bien-fondé de ce chef de demande.

Auparavant, il y a également eu d'autres mois où aucune prime n'a été payée (p.ex. novembre et décembre 2010) et pour lesquels aucune demande n'est formulée.

Ce chef de demande doit être déclaré non-fondé.

### 4. Jour férié du 21.7.2011

Ce jour n'est dû que si la dame R. n'a pas trouvé un nouvel emploi avant le 21.7.2011. La preuve de ce fait lui incombe mais n'est pas rapportée.

### 5. Eco-chèques pour les années 2009 à 2011 625 €

Cette demande n'a été introduite que par voie de conclusions le 4.11.2013 soit en dehors du délai de prescription d'un an prévu par l'article 15 de la loi sur les contrats de travail.

Mais la requête introductive d'instance parlait déjà de ces éco-chèques pour le calcul de la rémunération de référence et des « autres sommes dues suite à la relation de travail ayant existé et à la cessation des relations de travail ».

La demande nouvelle a ainsi été virtuellement comprise dans la demande initiale et n'est dès lors pas prescrite.

Ces chèques sont dus en vertu de la C.C.T. du 16.7.2009 conclue au sein de la Commission paritaire nationale auxiliaire pour employés (C.P.N.A.E., C.P. 218), entrée en vigueur le 1.1.2009.

La dame R. remplit les conditions pour en bénéficier.

### 6. La délivrance de documents sociaux

La SPRL n'a pas conclu sur cette demande.

La délivrance du formulaire C4, la fiche 281.10 et le certificat d'occupation est une obligation légale.

Le dossier de pièce de la SPRL contient un projet de formulaire C4 mais qui n'est ni daté ni signé.

Il ne ressort pas des éléments du dossier que les documents en question auraient été délivrés.

Il y a lieu de confirmer le jugement sur ce point.

•  
• •

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Déclare l'appel principal recevable et partiellement fondé ;

Déclare l'appel incident recevable mais non fondé ;

Réforme partiellement le jugement ;

Dit pour droit que :

- Du fait du transfert d'entreprise au sens de la C.C.T. n° 32bis, les obligations de l'appelante à l'égard de la 1<sup>ère</sup> intimée ont été transférées à la 2<sup>ème</sup> intimée.
- Ces obligations consistent :
  - En le paiement des sommes suivantes :
    - ✓ 16.306,53 € à titre d'indemnité de rupture ;
    - ✓ 5.236,40 € à titre de pécules de sortie ;
    - ✓ 625 € à titre d'éco-chèques ;
  - À majorer des intérêts au taux légal depuis le 30.6.2011 ;

- En la délivrance des documents suivants : formulaire C4, la fiche 281.10 et le certificat d'occupation ;
- En vertu de l'article 8 de la C.C.T. n° 32bis, l'appelante est tenue *in solidum* de cette dette avec la 2<sup>ème</sup> intimée ;
- L'action principale de la 1<sup>ère</sup> intimée tendant à la condamnation de l'appelante à lui payer les sommes susvisées et à lui délivrer les documents en question est fondée ;
- L'action en garantie de la 2<sup>ème</sup> intimée est non fondée.

Condamne l'appelante :

- à payer à la 1<sup>ère</sup> intimée :
  - ✓ 16.306,53 € à titre d'indemnité de rupture ;
  - ✓ 5.236,40 € à titre de pécules de sortie ;
  - ✓ 625 € à titre d'éco-chèques ;
  - À majorer des intérêts au taux légal depuis le 30.6.2011 ;
- à lui délivrer les documents suivants : formulaire C4, la fiche 281.10 et le certificat d'occupation.

Réserve à statuer sur la demande en garantie de l'appelante à l'encontre de la 2<sup>ème</sup> intimée et renvoie l'affaire au rôle.

Réserve à statuer sur les dépens.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Heiner BARTH, président,  
Joëlle PIRLET, conseiller social au titre d'employeur,  
Alain STASSART, conseiller social au titre d'employé,  
Assistés de Jonathan MONTALVO DENGRA, greffier,

Joëlle PIRLET,

Alain STASSART,

Heiner BARTH,

Jonathan MONTALVO DENGRA,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 3ème Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Extension Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **jeudi VINGT-QUATRE NOVEMBRE DEUX MILLE SEIZE**, où étaient présents :

Heiner BARTH, président,  
Jonathan MONTALVO DENGRA, greffier,

Heiner BARTH,

Jonathan MONTALVO DENGRA.